

### **ENREGISTREMENT D'UN PACS**

Depuis le 1<sup>er</sup> novembre 2017, l'enregistrement se fait auprès du service Affaires générales de la Mairie.

Le Pacs est un contrat conclu entre 2 personnes majeures, de sexe différent ou de même sexe, pour organiser leur vie commune.

#### **1. Qui peut conclure un PACS ?**

Les futurs partenaires :

- doivent être majeurs (le partenaire étranger doit avoir l'âge de la majorité dans son pays),
- doivent être juridiquement capables (un majeur sous curatelle ou tutelle peut se pacser sous conditions),
- ne doivent pas être déjà mariés ou pacsés,
- ne doivent pas avoir de liens familiaux directs,
- Peuvent être français ou étrangers.

#### **2. Où faire la démarche ?**

Ils doivent s'adresser :

- soit à l'officier d'état civil (en mairie) de la commune dans laquelle ils fixent leur domicile,
- soit à un notaire.

Les partenaires qui ont une résidence à l'étranger doivent s'adresser au consulat de France compétent si l'un au moins est français.

#### **3. Procédure à suivre**

##### **Etape n°1 : constituer le dossier**

Le dossier doit être composé des pièces suivantes :

- le formulaire CERFA de déclaration conjointe de conclusion d'un PACS,
- un original de la convention signée par les 2 partenaires,
- l'acte de naissance de chaque partenaire de moins de 3 mois,
- l'attestation sur l'honneur de domicile commun sur le territoire de Montmorency,
- une copie de la pièce d'identité en cours de validité,
- l'attestation sur l'honneur d'aucun lien de parenté entre les 2 partenaires,
- pour les étrangers, un certificat de coutume,
- livret de famille (mention de divorce ou de veuvage).

##### **Etape n°2 : prendre rendez-vous**

Une fois le dossier constitué, les futurs pacsés doivent prendre rendez-vous auprès du service Affaires générales au 01.39.34.95.39 pour pouvoir ensuite enregistrer leur déclaration le jeudi après-midi de 14h à 16h30.

Un récépissé d'enregistrement de PACS sera remis à la fin de la procédure..

Les CERFAS sont téléchargeables sur [Service-public.fr](http://Service-public.fr)

## **MODIFICATION OU DISSOLUTION D'UN PACS**

- Pour les PACS enregistrés par un tribunal d'instance avant le 1<sup>er</sup> novembre 2017 : la demande de modification ou de dissolution doit être adressée par lettre en recommandée en AR à la mairie de la commune où était implanté le tribunal qui a enregistré le PACS.
- Pour les PACS enregistrés en mairie après le 1<sup>er</sup> novembre 2017, la demande doit être adressée à la mairie qui a enregistré le PACS,
- Demande de dissolution par un seul partenaire : ce dernier signifie sa décision à l'autre par huissier de justice.